

N° 942
SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 septembre 2023

PROPOSITION DE LOI

relative à la quérulence,

PRÉSENTÉE

Par Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM et M. Xavier IACOVELLI,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La quérulence, définie comme une « tendance pathologique à se plaindre d'injustices dont on se croit victime » coûte à la Justice française autant qu'aux personnes ou administrations attaquées injustement.

C'est pourquoi il nous apparaît nécessaire de mettre un frein aux procédures abusives et comportements quérulents, parfois encouragés par des avocats, sans toutefois remettre en cause le droit de toute personne d'ester en justice.

Cette proposition de loi vise à la création d'un registre central afin de mieux identifier les comportements quérulents, dès le 1^{er} janvier 2024 (**article 1**).

Son **article 2** prévoit l'irrecevabilité de toute prétention manifestement dilatoire ou abusive.

L'**article 3** de la présente proposition de loi accroît les peines encourues par celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive.

Proposition de loi relative à la quérulence

Article 1^{er}

- ① I. – Il est créé un fichier national des actions civiles placé sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat.
- ② Afin de prévenir les recours abusifs et de faciliter l'identification de leurs auteurs, ce traitement reçoit, conserve et communique au juge, en cas de suspicion par celui-ci de recours abusif, les informations liées aux actions civiles introduites par les demandeurs sur le territoire national à compter du 1^{er} janvier 2024. Ces informations ne peuvent, à elles seules, établir la preuve d'un recours abusif.
- ③ II. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article.

Article 2

Est irrecevable toute prétention manifestement dilatoire ou abusive.

Article 3

Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 30 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.